

RÈGLEMENT
DU MINISTRE DE LA SANTÉ¹⁾

du 2025

**modifiant le règlement relatif à la liste des substances psychotropes, des stupéfiants et
des nouvelles substances psychoactives²⁾**

Conformément à l'article 44 septies de la loi du 29 juillet 2005 relative à la prévention de la toxicomanie (JO 2023, point 1939), il est décrété:

Paragraphe 1 Le règlement du ministre de la santé du 17 août 2018 relatif à la liste des substances psychotropes, des stupéfiants et des nouvelles substances psycho-actives (Journal officiel de 2024, point 1139) est modifié comme suit:

- 1) à l'annexe 1 du présent règlement:
 - a) à la partie «1: SUBSTANCES PSYCHOTROPES DU GROUPE I-P» le point 7 est supprimé;
 - b) à la partie «2: SUBSTANCES PSYCHOTROPES DU GROUPE II-P»:
 - le point 76 du tableau est remplacé par le texte suivant:

76	α-PHiP	α-pyrrolidine- isohexanophénone, α-PiHP	4-méthyl-1-phényl-2-(pyrrolidin-1-yl) pentan-1-one;
----	--------	-----------------------------------------------	--------------------------------------------------------

- les points 79 à 82 suivants sont ajoutés:

79	3-CMC	3-chlorométhcathinone, clopédrone	1-(3-chlorophényl)-2- (méthylamino)propan-1-one
----	-------	--------------------------------------	----------------------------------------------------

¹⁾ Le ministre de la santé dirige la section de l'administration gouvernementale – santé conformément à l'article premier, paragraphe 2, du règlement du président du Conseil des ministres du 18 décembre 2023 établissant le champ de compétences détaillées du ministre de la santé (Journal officiel, point 2704).

²⁾ Le présent règlement a été notifié à la Commission européenne le [...] sous le numéro [...], conformément à l'article 4 du règlement du Cabinet des ministres du 23 décembre 2002 concernant le fonctionnement du système national de notification des normes et actes juridiques (Journal officiel, point 2039, et Journal officiel de 2004, point 597), qui met en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

80	DIPENTYLONE	N, N-diméthylpentylone	1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino)pentan-1-one
81	2-FDCK	2-fluorodeschlorokétamine	2-(2-fluorophényl)-2-(méthylamino)cyclohexan-1-one
82	LISDEXAMFÉTAMINE		(2S)-2,6-diamino-N-[(2S)-1-phenylpropan-2-yl]hexanamide;

c) à la partie «4: SUBSTANCES PSYCHOTROPES DU GROUPE IV-P», la rubrique 80 suivante est ajoutée au tableau:

80	BROMAZOLAM		8-bromo-6-(2-chlorophényle)-1-méthyle-4 <i>H</i> -[1,2,4]triazolo[4,3- <i>a</i>][1,4]benzodiazépine;
----	------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

2) à l'annexe 2 du règlement, à la partie 1: STUPÉFIANTS DU GROUPE I-N»,

a) le point 115 du tableau est remplacé par le texte suivant:

11 5	LÉVOMÉTHORPHANE*)		(-)-3-méthoxy-17-méthylmorphinane,
---------	-------------------	--	------------------------------------

b) le point 117 du tableau est remplacé par le texte suivant:

11 7	LÉVORPHANOL*)		(-)-3-hydroxy-17-méthylmorphinane,
---------	---------------	--	------------------------------------

c) le point 211 suivant est ajouté au tableau:

211	BUTONITAZÈNE		N, N-diéthyl-2- [(4-butoxyphényl) méthyl] -5-nitro-1 <i>H</i> -benzimidazole-1-éthanamine,
-----	--------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------

d) la ligne suivante est ajoutée à la fin du tableau:

*) À l'exclusion des substances dextrométhorphane ((+)-3-méthoxy-17-méthylmorphinane) et dextrophane ((+)-3-hydroxy-17-méthylmorphinane);			
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

3) à l'annexe 3 du règlement:

a) à la partie «1: Liste des nouvelles substances psychoactives avec leurs noms et symboles chimiques»,

- le point 45 du tableau est supprimé;
- les points 59 à 66 suivants sont ajoutés:

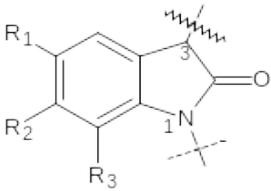
59	Δ^9 -THCP	Δ^9 - tétrahydrocannabiphorol	(6aR,10aR)-6a,7,8,10a-tétrahydro- - 6,6,9-triméthyl-3-heptyl-6H- - dibenzo[b,d]piran-1-ol
60	HHCP	hexahydrocannabiphorol	6a,7,8,9,10,10a-hexahydro-6,6,9- triméthyl-3-heptyl-6H- dibenzo[b,d]piran-1-ol
61	GIDAZEPAM		2-(7-bromo-2-ox-5-phényl-2,3- dihydro-1H-benzo[e][1,4]diazépine- 1-yl)acétohydrazide
62	MDMB-5Br- INACA		(2S)-2-[(5-bromo-1H-indazole-3- carbonyl)amino]-3,3- diméthylbutanoate de méthyle
63	ADB-INACA		N-[1-(aminocarbonyl)-2,2- - diméthylpropyle]-1H-indazole-3- carboxamide
64	ADB-5Br-INACA		N-[1-(aminocarbonyl)-2,2- diméthylpropyle]-5-bromo-1H- indazole-3-carboxamide
65	ACIDE IBOTÉNIQUE		acide α -amino-3-hydroxy-5- isoxazolacétique
66	MUSCIMOL		5-(aminométhyl)-3-hydroxy- isoxazole;

b) à la partie «4: Cannabinoïdes synthétiques (cannabinomimétiques) - groupe III-NPS»:

- au point 4.1:

-- dans la première phrase, le point final est remplacé par une virgule et les mots «1H-indole-2-on-1,3-diyl.» sont ajoutés;

-- la lettre suivante (q) est ajoutée au tableau:

q) 1H-indole-2-on-1,3-diyle (substitution du connecteur par un atome de carbone en position 3 et sur la chaîne latérale par un atome d'azote en position 1);	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

- au point 4.2:

-- le point a) est remplacé par la phrase suivante:

«a) un groupe carbonyle, aza-carbonyle ou méthylène carbonyle (le lien avec la structure de base se produit par l'intermédiaire de l'atome de carbone du groupe CH2),»,

-- au point d), le point-virgule est remplacé par une virgule et le point e) suivant est ajouté:

«e) le groupe carbonyle-hydrazone (le lien avec la structure de base se produit par l'atome d'azote du groupe hydrazone relié par une double liaison à la position 3 du groupe de base).»;

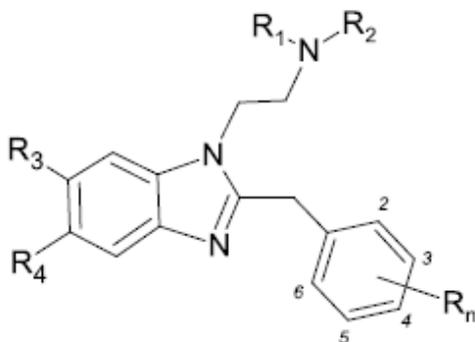
c) à la partie «5: Dérivés du fentanyl — groupe IV-NPS», le point 5.1 d) est remplacé par le texte suivant:

d) Les substituants R2 et R3 peuvent être un atome d'hydrogène ou un groupe alkyle (jusqu'à C6) ou hydroxyle.»;

d) une partie 9 est ajoutée comme suit:

«9. Dérivés du benzimidazole — groupe VIII-NPS»

Tout composé dérivé du benzimidazole contenant dans sa structure une structure de base d'un poids moléculaire n'excédant pas 500 u, dans laquelle des atomes ou des groupes d'atomes peuvent être substitués aux positions Rn, R1, R2, R3 et R4, telles que décrites au point 9.1, et, si possible, les sels de ces composés.



STRUCTURE DE BASE

Dans la structure de base:

1) les substituants R1 et R2 de l'atome d'azote peuvent être des atomes d'hydrogène ou un groupe alkyle (contenant jusqu'à 3 atomes de carbone, c'est-à-dire jusqu'à C3), ces substituants pouvant former un système cyclique

dans lequel l'atome d'azote est contenu dans la structure de l'anneau pyrrolidinyle, pipéridinyle ou morpholinyle;

- 2) les substituants R3 et R4 peuvent être des atomes d'hydrogène, de fluor, de chlore, de brome, d'iode ou d'alkyle (jusqu'à C3), de groupes nitro, trifluorométhyle, méthoxyle, trifluorométhoxyle, cyano;
- 3) les substituants Rn sur n'importe quelle position (une ou plusieurs) du cycle phényle peuvent être les atomes d'hydrogène, de fluor, de chlore, de brome, d'iode ou d'alkyle (jusqu'à C6), d'alkoxyle (jusqu'à C5), de trifluorométhoxyle, d'acétoxyle, d'alkylsulfanyle (jusqu'à C5), de groupes trifluorométhyle, hydroxyle, cyano.».

Paragraphe 2 Le présent règlement entre en vigueur 14 jours après sa publication.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ